

# Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.  
1897/05.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:reutilisationcommerciale@bnf.fr).

45359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1897.

MOIS DE MAI — N° 5.



SOMMAIRE

Numéros		Pages
124.	Circulaire ministérielle du 9 mars 1897. — Mode d'envoi par l'Administration des postes des registres et mandats concernant les articles d'argent.....	116
125.	Décision du 3 mai 1897 portant composition du Conseil de guerre permanent unique de l'apeeete.....	117
126.	Arrêté du 4 mai 1897 rapportant celui du 2 avril 1897 modifiant provisoirement la composition de la ration à terre.....	118
127.	Décision du 6 mai 1897 portant composition du Conseil de défense de la colonie.....	119
128.	Arrêté du 8 mai 1897 rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel condamnant le nommé Metela a Pautu à la peine de 10 ans de travaux forcés et les nommés Hitiapa a Pautu, Teriituaa a Orofaata, dit Maietaeta, et Faatoa a Teura, à trois mois de prison.....	120
129.	Arrêté du 8 mai 1897 prononçant l'internement à l'île Ua-Uka (Marquises) de dix-neuf indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa.....	121
130.	Arrêté du 8 mai 1897 gracieux de leur punition d'internement huit indigènes de Tahaa exilés aux Marquises.....	122
131.	Arrêté du 8 mai 1897 fixant les taxes à percevoir aux Iles-Sous-le-Vent pour les traductions de pièces.....	123
132.	Décision du 10 mai 1897 autorisant le sieur Snow, William, à exhumer les restes mortels de son enfant inhumé à Marokau (Tuamotu) et à les transporter à Raraka pour y être réinhumés.	124

<b>133.</b> Décision du 13 mai 1897 levant l'état de siège dans les Raiatea et Tahaa.....	125
<b>134.</b> Arrêté du 21 mai 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de 75,000 francs. ....	126
<b>135.</b> Arrêté du 21 mai 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 100,000 francs.....	127
<b>136.</b> Arrêté du 21 mai 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 800 francs. ....	128
<b>137.</b> Arrêté du 21 mai 1897 retirant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Tapea.....	129
<b>138.</b> Arrêté du 28 mai 1897 modifiant les articles 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 25 janvier 1894 réorganisant la Chambre d'agriculture. ....	130
<b>139.</b> Arrêté du 28 mai 1897 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1896. ....	131
<b>140.</b> Arrêté du 28 mai 1897 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1897.....	132
<b>141.</b> Arrêté du 28 mai 1897 rendant exécutoires les rôles principaux de la commune de Papeete pour l'année 1897.....	133
<b>142.</b> Arrêté du 28 mai 1897 rendant exécutoires divers rôles principaux des dépendances pour l'année 1897.....	134

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

<b>143.</b> Décision du 11 mai 1897 autorisant M. Gaudin à établir un atelier de décorticage de café à Papeete.....	136
<hr/>	
<b>144 à 161.</b> Nominations, Mutations, etc. ....	137

N<sup>o</sup> 124. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Mode d'envoi par l'Administration des Postes des registres et mandats concernant les articles d'argent.*

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.*

(2<sup>e</sup> Direction ; 4<sup>or</sup> bureau.)

Paris, le 9 mars 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire du 8 août 1895, timbrée « Direction politique et commerciale », le Département vous a fait connaître que, de concert avec M. le Ministre des Finances et l'Administration des Postes et des Télégraphes, il avait

décidé qu'à l'avenir les commandes de registres, de mandats et imprimés nécessaires aux Trésoriers-payeurs seraient adressées directement à cette dernière Administration sans passer par l'intermédiaire du Département des Colonies.

Il était stipulé, en outre, que ces commandes devraient toujours être revêtues du visa du Directeur de l'Intérieur. Les remboursements de ces fournitures seraient effectués par le Ministère des Colonies d'après des états de cession établis par l'Administration des Postes et des Télégraphes auxquels devraient être annexés des certificats de réception dressés par le Trésorier-payeur et visés également par le Directeur de l'Intérieur.

Ces indications ne sont qu'imparfaitement suivies et j'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de constater que, si les commandes sont directement adressées au Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, elles ne sont pas toujours revêtues de la signature du Directeur de l'Intérieur, omission qui nécessite entre mon Département et l'Administration des Postes une correspondance facile à éviter.

Je vous prie de donner des ordres précis pour qu'un compte exact soit tenu de prescriptions qui ont pour but d'assurer une plus prompte exécution du service.

*Le Ministre des Colonies,*  
Pour le Ministre et par ordre :  
*Le Conseiller d'État, Directeur,*  
Signé : E. ROUME.

---

125. — DÉCISION portant composition du Conseil de guerre permanent unique de Papeete.

(Du 3 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 21 juin 1858, portant application, pour la colonie, du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;  
Ensemble le décret du 4 octobre 1889, portant règlement

d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer,

DÉCIDE :

La composition du Conseil de guerre permanent unique séant à Papeete, sera la suivante :

MM. FAYN, capitaine d'infanterie de marine, commandant des troupes, <i>Président</i> ;	} <i>Membres.</i>
BOURGOIN, capitaine en 1 <sup>er</sup> d'artillerie de marine, Chef du service de l'artillerie ;	
NYCKELYNCK, lieutenant commandant le détachement de gendarmerie ;	
GUERRINI, lieutenant d'artillerie de marine ;	
SAINT-ANTONIN, adjudant d'infanterie de marine ;	
VÉRON, sous-commissaire des colonies, <i>Commissaire rapporteur.</i>	

La présente décision sera déposée au greffe, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

N° 126. — ARRETE rapportant celui du 2 avril 1897 modifiant provisoirement la composition de la ration à terre.

(Du 4 mai 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 2 avril dernier modifiant provisoirement la composition de la ration ;

Considérant que l'approvisionnement de biscuit a été ramené aux conditions normales ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le biscuit cessera de rentrer dans la composition de la ration à terre, à compter du 10 mai courant.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.

N° 127. — DÉCISION portant composition du Conseil de défense de la Colonie.

(Du 6 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 22 janvier 1890 portant création d'un Conseil de défense dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les mutations qui se sont produites parmi les membres dudit Conseil ;

Vu la proposition du Commandant des troupes relative à la nomination du secrétaire du Conseil de défense.

DÉCIDE :

Le Conseil de défense des Établissements français de l'Océanie sera composé de la façon suivante :

MM. GABRIÉ, Gouverneur, <i>Président</i> ;	
FAYN, capitaine d'infanterie de marine, commandant des Troupes, <i>vice-président</i> ;	
LABROUSSE, commissaire-adjoint, Chef du service administratif ;	} <i>Membres.</i>
BOURGOIN, capitaine d'artillerie de marine, Chef du service de l'artillerie ;	
SAPOLIN, lieutenant d'infanterie de marine ;	
GUERRINI, lieutenant d'artillerie de marine, <i>secrétaire.</i>	

Le Chef du Service de Santé est appelé de droit au sein du Conseil de défense, pour les questions qui intéressent son service. Il a voix délibérative sur ces questions.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

N<sup>o</sup> 128. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal criminel condamnant le nommé Meteta a Pautu à la peine de 10 ans de travaux forcés et les nommés Hitiapa a Pautu, Teriituaa a Orofaata, dit Maietaeta, et Faatoa a Teura, à trois mois de prison.

(Du 8 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur, constitué en Tribunal criminel, en date des 28, 29, 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 1897, condamnant les nommés : 1<sup>o</sup> Meteta a Pautu, dit Tautu, âgé de 40 ans, cultivateur, né et domicilié à Papara, fils de Pautu et de Afai, à la peine de dix années de travaux forcés ; 2<sup>o</sup> Hitiapa a Pautu, âgé de 35 ans, cultivateur, né et demeurant à Papara, fils de Pautu et de Afai, à la peine de trois mois d'emprisonnement ; 3<sup>o</sup> Teriituaa a Orofaata, dit Maietaeta, âgé de 20 ans environ, cultivateur, né à Pueu, demeurant à Papara, fils de Faaturei et de Faaturei v., à la peine de trois mois d'emprisonnement ; 4<sup>o</sup> Faatoa a Teura, âgé de 35 ans, cultivateur, né et domicilié à Papara, fils de Faataui et de Tara, à la peine de trois mois d'emprisonnement, par application des articles 309, 310, 359, 46, 55 du Code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les sus-nommés se sont rendus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel les 28, 29, 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 1897, condamnant le nommé Meteta a Pautu, à la peine de dix années de travaux forcés, et les nommés

Hitiapa a Pautu, Teriituaa a Orofaata, dit Maieaeta, et Faatoa a Teura, à la peine de trois mois d'emprisonnement, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 129. — ARRÊTÉ prononçant l'internement à l'île Uauka (Marquises), vallée de Katohau, de 19 indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa.

(Du 8 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la déclaration du 16 mars 1888, aux termes de laquelle les îles-Sous-le-Vent ont été annexés à la France, tout en gardant leur autonomie administrative, ainsi que les lois spéciales à chacune d'elles ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 26 octobre 1896, autorisant le Gouverneur à employer, si besoin était, la force armée pour faire rentrer dans l'obéissance les rebelles des îles Raiatea-Tahaa qui avaient hissé le pavillon anglais sur leurs territoires ;

Considérant que les 19 chefs ou meneurs rebelles désignés ci-après se sont montrés les ennemis irréductibles de notre domination depuis l'annexion de leur pays à la France, et qu'ils ont résisté les armes à la main aux troupes envoyées contre eux ;

Considérant que leur éloignement de notre possession est indispensable au rétablissement définitif de l'ordre sur les points troublés ;

Vu la lettre en date du 18 février 1897 du Chef de la Division navale de l'Océan Pacifique, Commandant supérieur à Raiatea-Tahaa et l'avis émis par l'Administrateur des îles-Sous-le-Vent ;

Vu les pouvoirs généraux qui lui sont donnés pour l'Administration du dit archipel ;

Vu les lois du 3 décembre 1849 et 29 mai 1874, ensemble la dépêche ministérielle interprétative du 19 mars 1880 ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les nommés 1. Maofa ; 2. Tehioarii ; 3. Punua ; 4. Viri Taruaroa ; 5. Mauu ; 6. Moe ; 7. Tamaru ; 8. Mahiota ; 9. Roometua ; 10. Taratua ; 11. Tetu-Patiti-Amore ; 12. Viri-Ririau ; 13. Faaeva-Totara ; 14. Mahiori-Otui ; 15. Joe Jordan ; 16. Pua-biohio ; 17. Tane a Peu ; 18. Mamai ; 19. Pona, pris en état de rébellion contre les autorités françaises et les armes à la main, seront exilés à l'île Uauka (Marquises), vallée de Katohau, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 150. — ARRÊTÉ *graciant de leur punition d'internement lui : indigènes de Tahaa exilés aux Marquises.*

(Du 8 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté local, en date du 26 février 1897, punissant d'exil aux Marquises les indigènes Amo (Teavae), Tuibani, Teehu, Tarano, Matoha, Hira-Temaruu-Pafaa, Faatau-Tihiva et Tebei ;

Considérant que ces indigènes, bien que s'étant toujours montrés très hostiles à la domination française, ont obéi à l'ultimatum adressé le 27 décembre 1896 aux rebelles des îles Raiatea et Tahaa

et qu'ils ont fait leur soumission et déposé leurs armes dans le délai fixé par ledit ultimatum ;

Considérant qu'il y a lieu, de tenir compte du changement survenu dans leur attitude et de la docilité dont ils ont fait preuve depuis leur envoi à Uauka ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les indigènes Amo (Teavae), Tuihani, Teehu, Tarano, Matoha, Hira-Temaru-Pafaa, Faatau-Tihiva et Tehei, de l'île Tahaa, exilés à l'île Uauka (Marquises) sont graciés de leur punition d'internement.

Ils effectueront leur retour par l'avisotransport *Aube* et seront remis en possession des terres leur appartenant qui avaient été provisoirement confisquées par le Chef de la Division navale du Pacifique, commandant l'expédition des Iles sous-le-Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 151. — ARRÊTÉ fixant les taxes à percevoir aux Iles-Sous-le-Vent pour les traductions de pièces.

(Du 8 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu la proclamation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 mars 1888, plaçant les îles Raiatea, Tahaa, Huahine, Borabora et dépendances sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les Iles-Sous-le-Vent, une taxe spéciale est établie pour toutes les traductions de pièces autres que les pièces administratives provenant de fonctionnaires indigènes et relatives à l'Administration.

Art. 2. Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Pour les traductions de pièces écrites en langue tahitienne, il sera perçu une somme de 2 fr. 50 par rôle ou fraction de rôle ;

2<sup>o</sup> Pour les copies de traductions 0 fr. 75 le rôle ou fraction de rôle.

Cette taxe sera perçue au profit du budget des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Pour la traduction des pièces écrites en langue étrangère, il sera perçu dans les mêmes conditions une somme de 5 francs, au profit de l'interprète libre qui aura été chargé de la traduction après avoir été agréé par l'Administration et après avoir prêté serment entre les mains de l'Administrateur.

Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1897.

G. GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 152. — DÉCISION autorisant le sieur Snow William, à exhumer les restes mortels de son enfant inhumé à Marokau (Tuamotu) et à les transporter à Raraka, pour y être réinhumés.

(Du 10 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la de la colonie ;

Vu la demande formulée par le sieur Snow, William, commerçant aux Tuamotu, en vue d'obtenir la translation à l'île Raraka des restes mortels de son enfant inhumé le 12 décembre 1895 à Marokau.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Snow, William, est autorisé à exhumer les restes mortels de son enfant inhumé à Marokau (Tuamotu) le

12 décembre 1895 et à les transporter à Raraka, dans le même archipel, pour y être réinhumés.

Art. 2. Ces opérations auront lieu en présence du Chef et du mutoi des districts de Marokau et de Kaueni, qui devront veiller à ce qu'elles soient effectuées avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

Art. 3. Un procès-verbal de ces diverses opérations devra être dressé par chacun des Chefs des districts susvisés qui le fera parvenir au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur.*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 155. — DÉCISION levant l'état de siège dans les îles Raiatea et Tahaa.

(Du 13 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 9 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu la décision du 15 octobre 1895 déclarant l'état de siège dans les îles Raiatea-Tahaa ;

Vu l'avis émis par le Conseil de défense de la colonie dans sa séance du 12 mai 1897,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'état de siège est levé dans toute l'étendue des îles Raiatea-Tahaa.

Art. 2. La présente décision prendra son effet à compter du 16 mai courant, jour où les derniers rebelles à exiler aux Marquises auront été embarqués sur l'*Aube*.

Papeete, le 13 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

N<sup>o</sup> 134. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de 75,000 francs.

(Du 21 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux au titre de l'exercice 1896 ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration à ouvrir à cet effet les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission Coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 14, exercice 1896, un crédit supplémentaire de *soixante-quinze mille francs*, destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 155. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 100,000 francs,

(Du 21 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts par arrêté du 22 décembre 1896, pour la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration à ouvrir à cet effet les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission Coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, chapitre 14, dépenses d'ordre, un crédit supplémentaire de cent mille francs, destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 21 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 136. — ARRÊTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 800 fr.

(Du 21 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 6 mai courant, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 800 fr., au titre du budget local, chap. 13, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 13, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de *huit cents francs*, destiné à l'achat de divers bâtiments d'une utilité reconnue, construits par M. Garnier sur le terrain de la capitainerie de Port.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 157. — ARRETE retirant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Tapea.

(Du 21 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 20 avril dernier, mettant le nommé Tapea en liberté conditionnelle ;

Considérant que cet indigène vient d'être condamné, le 11 mai courant, à un mois de prison pour ivresse manifeste sur la voie publique, rébellion et injures envers des agents de la force publique ;

Considérant qu'il a perdu, par suite, le bénéfice de la libération conditionnelle ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bénéfice de la libération conditionnelle est retiré au nommé Tapea, mis en liberté provisoire le 21 avril 1897, et qui vient d'être condamné, le 11 mai courant, à un mois de prison pour ivresse manifeste sur la voie publique, rébellion et injures envers les agents de la force publique.

En conséquence, à l'expiration de cette dernière condamnation, il sera maintenu en prison pendant une période de 41 jours représentant la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération conditionnelle.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de



l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 138. — ARRÊTÉ modifiant les articles 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 25 janvier 1894 réorganisant la Chambre d'agriculture.

(Du 28 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1887 ; ensemble celui du 25 janvier 1894, réorganisant la Chambre d'agriculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 25 janvier 1894 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. La Chambre d'agriculture de Papeete se compose de douze membres :

« 5 désignés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

« 2 élus par le Conseil municipal de Papeete et qui peuvent être pris hors de son sein ;

« 5 élus au scrutin de liste par les Conseils de districts de Tahiti et de Moorea.

« Article 4. Ils sont nommés pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé.

« En cas de vacance, démission, ou pour toute autre cause, les membres sortants sont remplacés comme il est dit à l'article 2.



« *Article 6.* La Chambre d'agriculture se réunira sur la convocation de l'Administration et procédera, séance tenante, à la nomination de son bureau.

« *Article 7.* Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. »

Art. 2. Sont rapportés toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur;

Signé : G. GALLET.



N° 159. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1896.

(Du 28 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896;

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1896, s'éle-

vant à la somme de *quatre mille deux cent quatre-vingt-neuf francs*, savoir :

Patentes fixes.....	3.293 <sup>f</sup> 19
— proportionnelles.....	636 61
Formules.....	337 50
Frais d'avertissement.....	21 70
Total.....	<u>4.289<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1897.  
Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur.  
Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 140. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1897.*

(Du 28 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1897, s'élevant



ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la commune de Papeete, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-six mille quatre cent soixante-cinq francs soixante-cinq centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	9.076 <sup>f</sup> 25	
Prestation urbaine.....	14.240	»
Taxe sur les chiens.....	2.520	»
Frais d'avertissement.....	39 40	
	<hr/>	
		25.875 <sup>f</sup> 65
Taxe spéciale de revendeur.....		590 »
		<hr/>
Total.....		26.465 <sup>f</sup> 65

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 142. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des dépendances pour l'année 1897.

(Du 28 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-cinq mille quatre cent soixante-seize francs soixante-douze centimes*, savoir :

*Perception des Gambier.*

Licences.....	500 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	502 60
Taxes sur les chiens.....	370 »	
Frais d'avertissement.....	3 70	
	<hr/>	373 70
Total de la perception des Gambier.....		876 <sup>f</sup> 30

*Perception des Tuamotu.*

Patentes fixes.....	8.854 <sup>f</sup> 11	
— proportionnelles.....	1.225 81	
Formules.....	477 50	
Frais d'avertissement.....	27 40	
	<hr/>	10.584 <sup>f</sup> 82
Taxe sur les chiens.....	1380 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	13 80	
	<hr/>	1.393 <sup>f</sup> 80
Total de la perception des Tuamotu.....		11.978 <sup>f</sup> 62

*Perception des Marquises.*

Patentes fixes.....	4.074 <sup>f</sup> »	
— proportionnelles.....	1.452 50	
Formules.....	137 50	
Frais d'avertissement.....	10 »	
	<hr/>	5.674 <sup>f</sup> »
<i>A reporter</i> .....	5.674 »	12.854 <sup>f</sup> 92

Reports.....	5.674 <sup>f</sup> »	12.854 <sup>f</sup> 92
Taxe sur les chiens.....	6.890 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	57 80	
	<hr/>	6.947 80
Total de la perception des Marquises.....		12.621 <sup>f</sup> 80
Total général.....		<hr/> <hr/> 25.476 <sup>f</sup> 72

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale de la perception des Marquises, pour l'année 1897, s'élevant au chiffre de *dix mille cent quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 145. — DÉCISION autorisant M. Gaudin à établir un atelier de décortilage du café à Papeete.

(Du 11 mai 1897.)

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 16 mai 1882 concernant la législation sur les établissements insalubres de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande formulée par M. Gaudin à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir sur le terrain occupé par la boulangerie Langlois, un atelier de décortilage de café au moyen d'un moteur à vapeur de la force maxima de trois chevaux ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* à laquelle il a été procédé,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Gaudin est autorisé à établir sur le terrain de la

boulangerie Langlois, un atelier de décorticage de café au moyen d'un moteur à vapeur de la force maxima de trois chevaux.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1897.

Signé: G. GALLET.

---

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR:

— En date du 1<sup>er</sup> mai 1897 —

N<sup>o</sup> 144. — M. Martin, garde-magasin de 3<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition du Chef du Service de Santé, pour prendre, à compter du 3 du courant, les fonctions d'agent comptable de l'Hôpital militaire, en remplacement de M. Machecourt, garde-magasin de 2<sup>e</sup> classe, qui est remis à la disposition du Chef du Service Administratif.

— En date du 3 mai 1897 —

N<sup>o</sup> 145. — M. le Capitaine en 1<sup>er</sup> Bourgoïn, prendra, à compter du 3 mai courant, la direction du service de l'Artillerie, dont la remise lui sera faite par M. le Capitaine Maistre.

N<sup>o</sup> 146. — Le commandement effectif des troupes de terre de toutes armes en garnison dans la colonie est délégué à M. le Capitaine Fayn, en remplacement de M. le Capitaine Maistre, désigné pour continuer ses services en France.

N<sup>o</sup> 147. — Un congé de six mois sans solde est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> mai, à M. Tautu-Tehei Scholermann, instituteur public, pour en jouir dans la colonie.

— En date du 4 mai 1897 —

N<sup>o</sup> 148. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai courant, la démission de son emploi offerte par le sieur Alexandre, Etienne, ouvrier-compositeur de 3<sup>e</sup> classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

— En date du 6 mai 1897 —

N<sup>o</sup> 149. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai courant, la démission de son emploi offerte par le sieur Atamoe a Aputerai, instituteur à Haapiti.

N° 150. — M. Ferrand, Louis, Marie, est nommé agent de 2<sup>e</sup> classe du service actif des Contributions, pour compter du 4 mai 1897.

— En date du 7 mai 1897 —

N° 151. — M. Buchin, Henry, écrivain de 1<sup>re</sup> classe de la Direction de l'Intérieur, est détaché à Raiatea pour y remplir les fonctions d'interprète-agent-spécial.

— En date du 10 mai 1897 —

N° 152. — Un congé de trois mois sans solde est accordé, pour raisons de santé, au sieur Ohemara a Puaiaha, caporal-mutoi du district d'Arue.

Cet agent est provisoirement remplacé par le sieur Hati a Teurariua qui touchera l'indemnité prévue au budget.

— En date du 11 mai 1897 —

N° 153. — Le sieur Aru a Manua, chef du district de Tiarei, est suspendu de ses fonctions pendant quinze jours, pour avoir fourni de faux renseignements à l'Administration, au sujet d'une affaire intéressant son district.

N° 154. — M. Maistre, Capitaine en 1<sup>er</sup> d'Artillerie de marine, s'embarquera sur le vapeur *Upolu* pour rentrer en France par la voie d'Auckland et Sydney.

M. Maistre est accompagné de sa femme et d'un enfant de deux ans.

— En date du 17 mai 1897 —

N° 155. — M. Véron, Sous-Commissaire des colonies, est nommé vice-Président du Cercle militaire de Papeete, en remplacement de M. le Docteur Buisson, et M. Guerrini, Lieutenant d'Artillerie de marine, membre du Conseil d'administration, en remplacement de M. le Lieutenant d'Infanterie Rouvellou.

N° 156. — Un congé administratif de six mois, à passer en France est accordé à M. Quilichini, garde-magasin de 3<sup>e</sup> classe du corps des comptables coloniaux.

Cet agent prendra passage sur le vapeur *Upolu* pour se rendre à Marseille, par la voie d'Auckland et Sydney.

— En date du 20 mai 1897 —

N° 157. — M. Rousselot-Bénaud, médecin de 1<sup>re</sup> classe des colonies, prendra passage sur le vapeur *Upolu* pour rentrer en France par la voie d'Auckland et Sydney.

N° 158. — Le sieur Bourgade, jardinier à l'Hôtel du Gouvernement, cesse son emploi pour compter du 4<sup>er</sup> mai 1897.

— En date du 25 mai 1897 —

N° 159. — M. Louis, greffier des tribunaux de Papeete, est nommé membre du Comité-directeur de la Caisse agricole, pour une période de deux années, en remplacement de M. Langomazino dont la démission est acceptée.

— En date du 31 mai 1897 —

N° 160. — Sont nommés membres de la Chambre d'agriculture pour une période de trois années :

MM. le Docteur Chassaniol ;  
Goupil, propriétaire ;  
Hinoi Pomare (le Prince), propriétaire ;  
Le Docteur Vincent ;  
Le Pharmacien de la Marine.

---

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

— En date du 1<sup>er</sup> mai 1897 —

N° 161. — Le sieur Paitia a Tumataaroa est nommé instituteur provisoire à Tiarei.

---

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 juin 1897.

*Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,*

Signé : L. Bouis.



En date du 10 mai 1897 —

En date du 21 mai 1897 —

En date du 1er mai 1897 —

